

**ACCORD SUR LA MOBILITE DURABLE AU SEIN DE LA CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par
Monsieur José SANTUCCI - Directeur Général

Ci-après dénommée la « Direction » ou la « Caisse Régionale »,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales désignées ci-après :

CFDT,
Représentée par

CFTC,
Représentée par

SNECA CFE-CGC,
Représentée par

Eur Boy

SNIACAM,
Représentée par

QUESADA Patrick.

SUD,
Représentée par

!

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les parties »,

FM

QP 1

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans la volonté partagée de la Direction et des partenaires sociaux de favoriser la transition énergétique nécessaire au regard des enjeux environnementaux et de responsabilité sociétale en accompagnant les collaborateurs vers une mobilité plus durable et respectueuse de l'environnement.

Dans ce cadre et en adéquation avec le Projet d'Entreprise « Terre de Confiance 2025 », les parties au présent accord entendent proposer des mesures concrètes aux collaborateurs pour faciliter l'utilisation des modes de transports plus propres et plus vertueux et ainsi, réduire leur empreinte carbone induite par leurs déplacements.

Ainsi, en se basant sur une enquête déployée auprès de l'ensemble des collaborateurs relative à leurs habitudes de trajet et modes de transport (diagnostic « wever »), les parties au présent accord ont souhaité formaliser la mise en place de nouvelles mesures et en déterminer les conditions d'attribution et d'utilisation, afin d'encourager les salariés à utiliser des modes de transport alternatifs et moins impactants sur l'environnement.

Cet accord s'inscrit dans la continuité des mesures déjà déployées et celles à venir au sein de la Caisse Régionale au titre de notre politique RSE.

Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques routiers, il est par ailleurs rappelé aux collaborateurs l'importance de respecter les règles de sécurité routière et du Code de la route ainsi que les bonnes pratiques (utilisation des équipements de signalisation, entretien du matériel...).

Titre 1 : Définition

La mobilité durable vise à encourager l'usage de modes de transport plus vertueux et écoresponsables dans la mobilité des collaborateurs entre leur domicile habituel et leur lieu de travail et ainsi, réduire leur empreinte carbone.

Titre 2 : La prise en charge patronale facultative des frais de transports publics

La prise en charge du prix des titres de l'abonnement souscrits par les collaborateurs pour le trajet global entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics ou de services publics de location de vélo, à ce jour, et selon les obligations légales, à hauteur de 50%, sera améliorée.

La base de remboursement s'applique sur les tarifs de 2nd classe et sur le trajet le plus court.

Les collaborateurs bénéficiant de cette prise en charge ne peuvent pas prétendre à la prime de transport personnel prévu à l'article 34 de la Convention Collective Nationale.

En outre, cette prise en charge patronale facultative des frais de transports publics, au-delà de l'obligation légale, n'est pas cumulable avec le forfait mobilité durable visé au titre 3 (infra), sous réserve des termes du titre 6 du présent accord.

FB

QP

2

Titre 3 : Le forfait mobilité durable

Afin d'accompagner les collaborateurs privilégiant les modes de transports dits « à mobilité douce », plus respectueux de l'environnement, pour effectuer leurs trajets entre leur domicile habituel et leur lieu de travail, il est décidé d'instaurer le versement d'une indemnité forfaitaire sous la forme d'un forfait mobilité durable.

Article 1 : Les salariés bénéficiaires

Sous réserve des conditions requises par le présent accord, tous les collaborateurs ayant une ancienneté d'au moins six mois, ont vocation à bénéficier du dispositif quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Ne peuvent en bénéficier, les collaborateurs :

- ayant un véhicule mis à disposition permanente par la Caisse Régionale, avec prise en charge des frais de carburants ou de l'alimentation électrique du véhicule ;
- logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- dont le transport est assuré gratuitement par la Caisse Régionale.

Article 2 : Le montant du forfait et les conditions requises

Le montant annuel du forfait de mobilité durable est fixé à 300 euros. Ce montant fait l'objet d'un prorata en cas d'arrivée ou de départ du collaborateur au cours de l'année civile.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord, il est rappelé que le salarié à temps partiel :

- travaillant un nombre d'heures égal ou supérieur à 50 % de la durée légale conventionnelle hebdomadaire du travail bénéficient d'une prise en charge identique à celle d'un salarié à temps complet ;
- le salarié à temps partiel, travaillant pour un nombre d'heures inférieur à 50% de la durée légale conventionnelle hebdomadaire du travail bénéficient d'une prise en charge proratisée à due proportion du nombre d'heures travaillées.

Les conditions requises pour bénéficier du forfait de mobilité durable sont les suivantes :

- Avoir complété préalablement le diagnostic « Wever »,
- Utiliser de manière habituelle et effective l'un des modes de transport éligibles au dispositif,
- Fournir l'attestation sur l'honneur requise pour chaque année civile.

Article 3 : Les modes de transport éligibles

Sont concernés les modes de transports suivants :

- **vélo** (avec ou sans assistance électrique), personnel ou en location
- **covoiturage** (en tant que conducteur ou passager)
- **les transports publics de personnes** (hors abonnement)
- **service d'auto-partage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène**

EB

AP³

D

- **engins de déplacement personnels motorisés (EDPM)**, tels que les scooters, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les gyropodes ou les trottinettes, que ces engins soient la propriété du salarié, loués ou en libre-service.

Pour l'ensemble des modes de transport, s'ils sont motorisés, le moteur et l'assistance doivent être non thermiques.

Concernant le mode de transport relatif au vélo, le forfait mobilité durable pourra être utilisé pour participer aux dépenses réalisées sur l'année civile concernée par l'aide : achat ou location du vélo, achat des accessoires de sécurité, frais d'entretien et de réparation, abonnement à un stationnement sécurisé.

Article 4 : Les justificatifs

Le montant forfaitaire est conditionné à une pratique régulière des modes de transport éligibles.

Dès lors, pour en bénéficier, les salariés doivent fournir, pour chaque année civile, une attestation sur l'honneur de l'usage régulier de l'un ou plusieurs modes de transport éligibles au forfait mobilité durable.

Article 5 : Les modalités de versement

Le forfait mobilité durable est attribué sous la forme de titres-mobilités, il s'agit d'une solution de paiement spécifique dématérialisée et prépayée tel que définie aux articles L. 3261-5 et suivants du Code du travail.

Le titre-mobilité peut être utilisé notamment pour :

- l'achat de cycles et cycles à pédalage assisté et l'équipement associé,
- l'entretien et la réparation de cycles et cycles à pédalage assisté,
- l'achat de titres permettant l'accès à un stationnement sécurisé pour cycles,
- l'assurance pour cycles et cycles à pédalage assisté,
- la location, quelle qu'en soit la durée, et la mise à disposition en libre-service de cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes,
- l'achat d'engins de déplacement personnels motorisés,
- les services de covoiturage,
- la location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène en libre-service et accessibles sur la voie publique,
- l'achat de titres de transport en commun,
- l'achat d'alimentation ou recharge électriques pour véhicules électriques, hybrides ou hydrogènes.

Titre 4 : Accompagnement des collaborateurs à l'utilisation d'un véhicule 100% électrique

Afin d'accompagner les collaborateurs souhaitant recourir à un véhicule électrique, il est proposé une offre plus attractive concernant la location de longue durée avec un prestataire défini (Agilauto). Cet accompagnement concerne tous les collaborateurs ayant une ancienneté d'au moins six mois.

EB

GR

Dans ce cadre, les collaborateurs bénéficient de tarifs plus avantageux avec ce prestataire (Agilauto) avec une offre basée sur un catalogue multimarque et évolutif.

La remise sur les loyers mensuels ne pourra pas dépasser au maximum 30% du prix catalogue (client hors offre PCA) et sera d'un montant forfaitaire maximal par collaborateur.

Titre 5 : Accompagnement des demandes de mobilité

La Caisse Régionale s'engage à étudier sur demande les situations de collaborateurs qui expriment le souhait d'une mobilité géographique eu égard à l'importance de leur trajet domicile-travail supérieur à 100 km (aller-retour).

Un entretien individuel mené par la Direction des Ressources Humaines est organisé avec les collaborateurs en lien avec le manager.

Titre 6 : Rescrit social

Aux termes du titre 2 du présent accord, la prise en charge patronale facultative des frais de transports publics (titre 2) n'est pas cumuleable avec le forfait mobilité durable (titre 3).

En effet, il n'existe pas de position claire de l'administration sur le bénéfice et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre d'une exonération sociale et fiscale en cas de cumul du forfait mobilité durable et de la prise en charge des frais de transport au-delà de l'obligation légale de 50 %.

Néanmoins, souhaitant pouvoir offrir aux collaborateurs, de manière sécurisée, la possibilité d'avoir tout à la fois recours au forfait mobilité durable et à une prise en charge améliorée des frais de transport, la Caisse Régionale s'engage à interroger l'Administration sur les possibilités de cumul, au moyen d'un rescrit social.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'administration, en réponse à la demande par rescrit, confirmait la possibilité de cumuler la prise en charge patronales facultative des frais de transports publics avec le forfait mobilité durable, les salariés, remplissant les conditions pour bénéficier de ces deux dispositifs, pourront les cumuler dans les conditions du présent accord.

Le bénéfice de ce cumul sera mis œuvre à compter du mois suivant la réponse de l'Administration.

Titre 7 : Durée et formalités administratives

Article 1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 novembre 2025, date à laquelle il cessera de produire effet de plein droit sans autre formalité.

Article 2 : Clause de révision et de revoyure

Le présent accord peut faire l'objet de modifications avant son échéance, sous réserve de la signature d'un avenant de révision par les parties signataires ou adhérentes.

EB GP 5

Plus globalement, les parties conviennent qu'en cas de changement des dispositions légales ou réglementaires ayant un impact majeur sur l'économie du présent accord, de se réunir afin de déterminer les adaptations devant y être apportées.

Un suivi sur la mise en application des dispositions de l'accord sera réalisé annuellement avec les organisations syndicales signataires.

Article 3 : Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles D.2231-4 et suivants du Code du travail.

Fait à Draguignan, le 8 décembre 2022

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNECA CFE- CGC



Pour le SNIACAM

Pour SUD

QOESPDA Patrick

